

**TITRE**

Flash n°10 - 22/03/2022

**Sources**

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités par voie électronique.

**Pièce jointe**

- Convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes (exemple)

**Modalités de transmission des actes par les collectivités**

La préfecture reçoit les actes des collectivités qui n'ont pas signé une convention ACTES et/ou qui n'envoient pas leurs actes de manière dématérialisée :

Soit au service courrier de la préfecture

De 9h00 à 12h30 tous les jours ouvrés de la semaine

Adresse : place Léopold Héder, 97300 CAYENNE

Téléphone : 05 94 39 45 00

Mail : [courrier@guyane.pref.gouv.fr](mailto:courrier@guyane.pref.gouv.fr)

Soit au greffe du bureau du contrôle administratif

De 9h00 à 12h30 tous les jours ouvrés de la semaine

Adresse : premier étage du bâtiment Vignon, en haut de l'escalier, deux fois à droite, puis à gauche, puis première porte à droite, rue Fiedmond, BP 7008 97307 CAYENNE

Téléphone : 05 94 39 46 73

Mail : [collectivites-973@guyane.pref.gouv.fr](mailto:collectivites-973@guyane.pref.gouv.fr)

Des rendez-vous peuvent par ailleurs être pris avec les contrôleurs thématiques du bureau (Administration générale, fonction publique, urbanisme, commande publique, finances locales) pour des conseils ou des accompagnements sur certains dossiers. Nous vous recommandons de passer par le greffe du bureau de manière qu'un rendez-vous vous soit fixé ou que le contrôleur compétent vous soit passé.

**Contact :**

**Bureau du contrôle administratif des collectivités**

[collectivites-973@guyane.pref.gouv.fr](mailto:collectivites-973@guyane.pref.gouv.fr)